

PROCÈS VERBAL – Conseil municipal du 24 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoirs : 03
Nombre de votants : 27

Convocation transmise le 17 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal de la mairie déléguée de 79500 St Martin lès Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présent·es :

BERNARD RIVIERE Mélanie	DEVINEAU Bertrand	MANGUY Fabienne
BERTRAND Johnny	DIAZ TORRES GOITIA Elsa	OUVRARD Pierre
BRAUD David	FOISSEAU Josette	PUTEAUX Sylvain
BRUNET Pascal	GICQUIAUD Floriane	SABOURIN BENELHADJ Muriel
CHAUVET Christophe	GRIFFAULT Sylvain	SERVANT Françoise
COURTIN Béatrice	KLINGLER Sarah	SIMIONI Jean-François
COUTINEAU Liliane	LABROUSSE Christophe	SUIRE Catherine
DALLAUD Hélène	LUSSEAU Christian	TEXIER Jérôme

Absent·es ayant donné pouvoir :

BILLAUD Line	à CHAUVET Christophe
GIRAULT Anne	à COUTINEAU Liliane
PENIGAUD Jean-Christophe	à SABOURIN BENELHADJ Muriel

Absents excusés :

BASSEREAU Véronique	LACOTTE Claude	POTHIER François
FACHIN Céline	LOGETTE Kévin	VEZIEN Christian

Désignation à main levée et à l'unanimité :

- du Secrétaire de séance : Sylvain Puteaux
- de l'Auxiliaire du secrétaire de séance : Adeline Schneider, Responsable du Service Ressources et Moyens

Adoption du procès-verbal de la séance du 5 avril 2023

Muriel Sabourin-Benelhadj émet les remarques suivantes que suscite sa lecture du procès-verbal du 5 avril :

- d'une part, contrairement à ce que le PV d'avril laisse entendre, Muriel Sabourin-Benelhadj précise bien qu'elle n'ignorait pas qu'aucun CDI n'était signé puisque le dispositif n'est pas habilité ;
- d'autre part, page 8 du procès-verbal - paragraphe relatif à la recherche d'emploi : Muriel Sabourin Benelhadj conteste avoir évoqué « *sa crainte [qui] réside dans la proposition de CDI à des personnes qui risqueraient de se complaire dans cette Entreprise à but d'emploi sans jamais chercher à intégrer le marché classique du travail.* »

M le Maire propose à l'assemblée d'accéder à cette demande.

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins deux voix Contre, l'assemblée adopte le procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2023 tenant compte de la suppression de la phrase suivante (page 8) « *sa crainte [qui] réside dans la proposition de CDI à des personnes qui risqueraient de se complaire dans cette Entreprise à but d'emploi sans jamais chercher à intégrer le marché classique du travail.* »

Information/ Bilan de la 1ère année de fonctionnement de l'Observatoire de l'action municipale

Pour mémoire : l'assemblée a créé un observatoire de l'action municipale par sa délibération n°128 du 15 décembre 2021. Floriane Gicquiaud expose en séance le travail réalisé par l'Observatoire : les objectifs du projet, le calendrier de travail et les différentes observations qui figurent sur le rapport en annexe.

Pierre Ouvrard questionne la formulation « déférence vis à vis des services » utilisée dans la conclusion du rapport : Floriane Gicquiaud souligne l'attachement des élus à la relation de travail de qualité avec les services, faite d'égards et de marques de respect mutuels qu'il convient que les élus préservent en structurant et anticipant leurs demandes au mieux.

Par ailleurs, les comités consultatifs sont appelés à disparaître au profit de groupes de travail. Deux groupes de travail sont en train de voir le jour : groupe de travail « jeunes » et groupe de travail « Ferme de La Genellerie ». Sarah Klingler indique que les groupes de travail se constituent selon la nature des projets : ceux, d'une part, dont les sujets relèvent du « quotidien » de l'action municipale et, d'autre part, ceux issus de projets phares du mandat.

M le Maire ajoute que les travaux de l'observatoire de l'action municipale vont se concentrer sur les perspectives pour la fin du mandat. Il rappelle que les élus de l'opposition sont invités à rejoindre cette démarche.

53/ Plan de gestion locale Unesco « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » : approbation

L'église St Hilaire est classée au patrimoine mondial par l'Unesco au titre des « Chemins de St Jacques de Compostelle ». Située sur l'un des quatre itinéraires classés, elle fait partie d'un ensemble plus vaste d'édifices et de tronçons repérés par l'Unesco pour leur valeur patrimoniale exceptionnelle. Il s'agit du seul monument des Deux Sèvres inscrit.

Mandatée par l'État pour la gestion et le suivi du classement, l'Agence française des Chemins de Compostelle a souhaité, en 2022, collationner l'ensemble des plans de gestion locaux des édifices et tronçons inscrits, pour la période 2023-2027. Regroupés et diffusés, ces plans de gestion permettent à l'État de valoriser les actions entreprises auprès de l'Unesco.

Vu la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

Vu l'article L612-1 du Code du patrimoine disposant de la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un Plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

Vu la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1er octobre 2020 de se mettre en conformité en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

Considérant que la composante 868-067 « Église St Hilaire de Melle » dont la commune de Melle est propriétaire a intégré la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco en tant que composante du bien en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » ;

Considérant les responsabilités liées à cette distinction et dans le but de la faire rayonner au mieux sur le territoire de la composante, notamment l'élaboration d'un Plan de gestion local dans le respect de la trame fournie par l'Agence française des Chemins de Compostelle, en tant que gestionnaire du bien à l'échelle nationale comme le dispose l'accord-cadre signé avec l'État ;

Considérant que, outre des éléments de description des contextes historiques, géographiques, ainsi que des attributs de la composante et la caractérisation de sa contribution à la Valeur Universelle Exceptionnelle de la série, ce document comporte un programme d'actions pour la période 2023-2027 qui vise à améliorer ou maintenir son état de conservation ainsi que celui de ses abords, à assurer une médiation de qualité, à accompagner un développement touristique et économique durable, et à pérenniser les échanges entre composantes au sein de la série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », et au-delà ;

Jérôme Texier interroge l'ouverture au public et la fermeture des trois églises romanes (St Hilaire, St Savinien et St Pierre) : St Hilaire et St Pierre sont ouvertes et fermées par des voisins. L'église St Savinien est ouverte et fermée par des agents municipaux et des élus de permanence. M. le Maire indique que la question de l'accessibilité du public reste à parfaire.

Ayant entendu l'exposé de Cathy Suire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve le Plan de gestion locale tel que présenté ;
- décide de continuer à confier à la Commission locale de l'AVAP¹ le suivi de la mise en œuvre de ce Plan de gestion.

Projet de fiches-actions du Plan de gestion en annexe

54/ Station verte de vacances : dépôt du dossier de candidature en vue d'une adhésion

« Station Verte » est un label touristique créé en 1964 par la Fédération Française des Stations Vertes et des Villages de Neige. Il qualifie un territoire d'accueil reconnu au niveau national comme une Station organisée proposant des séjours porteurs de sens, en faveur d'un tourisme nature, authentique, humain et respectueux de l'environnement. Une Station Verte peut être située à

¹ La délibération n°9 du 25 février 2015 a décidé de la composition de la Commission locale de l'AVAP comme suit : trois représentants de l'Etat (Préfecture, Direction régionale des affaires, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, huit représentants élus de la commune y compris le Maire, président de la commission ; quatre personnes qualifiées : deux au titre du patrimoine culturel ou environnemental / deux au titre des intérêts économiques locaux. M. l'Architecte des Bâtiments de France assiste avec voix consultative. Cette commission devra prochainement être transformée en Commission de suivi du futur Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

la campagne, à la montagne, près des littoraux, Outremer et offre les services et les plaisirs attendus dans l'univers Nature.

Les titulaires du label s'engagent à partager une vision commune d'un tourisme à la fois authentique et respectueux des caractéristiques locales, à développer des initiatives durables, en faveur d'une nature respectée et préservée, à proposer une offre complète d'activités en lien avec un patrimoine naturel, culturel ou historique, à s'engager dans un tourisme de proximité à la fois humain et respectueux du territoire, à valoriser les attraits naturels du territoire.

Labellisée jusqu'en 2013, la ville de Melle souhaite s'engager à nouveau dans la valorisation de son travail autour d'un tourisme de nature, à l'échelle nationale et notamment à destination des touristes de passage ou résidant dans la commune. À ce jour, seules deux communes ont obtenu ce label dans le département : Saint-Loup-Lamairé et Saint-Hilaire-la-Palud. À proximité, la commune de Lusignan est aussi engagée dans cette démarche.

Cathy Suire et Françoise Servant précisent qu'intégrer le camping dans le label « station verte » correspondrait à la dimension et à l'ambition de la commune et permettrait de donner une coloration au projet de reprise de la gestion du camping en régie municipale. De plus, un des objectifs du Conseil départemental des Deux-Sèvres est de créer des itinéraires de mobilité douce entre les différentes stations vertes du département. Françoise Servant ajoute que le nombre d'hébergements touristiques (y compris les résidences secondaires) est de 500 à Melle, ce qui représente un seuil suffisant pour porter la candidature de la commune à ce label.

Vu les critères pour obtenir le label Station Verte,

Considérant l'engagement de la commune pour développer ses services notamment touristiques en direction d'un tourisme responsable, respectueux de son environnement naturel, culturel et historique,

Considérant l'intérêt d'intégrer un réseau national porteur de valeurs autour de la Nature et de l'écotourisme,

Considérant la notoriété de ce label et ses liens avec les autres labels obtenus par la collectivité,

Considérant les 12 engagements de la Charte des Stations Vertes,

Ayant entendu l'exposé de Cathy Suire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- autorise M. le Maire à lancer la procédure d'adhésion auprès de la Fédération des Stations Vertes et de déposer l'ensemble des documents y afférents ;

- autorise M. le Maire à régler les frais de dossier pour la candidature de 300 €

- autorise M. le Maire à mettre en œuvre l'adhésion de la commune à la Fédération Française des Stations Vertes et des Villages de Neige (*cotisation 2023 : 2 320 €*).

55/ Création, dans le cadre d'un Contrat de projet, d'un emploi non permanent de médiateur/trice culturel(le) - numérique

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant le projet communal d'un musée numérique dénommé « Micro-folie » adopté par le Conseil municipal par sa délibération n°90 du 15 septembre 2021, ;

Considérant le soutien et l'accompagnement du Ministère de la Culture et les musées artistiques et nationaux ;

Considérant les missions à accomplir pour mener à bien ce projet dans sa phase d'expérimentation, à savoir :

- assurer l'accueil des publics de la Micro-folie,
- participer à la conception de contenu et assurer des médiations pour les individuels et les différents groupes,
- participer au développement de projets avec les partenaires associatifs et institutionnels,
- contribuer au rayonnement de ce projet dans l'éco quartier culturel et créatif de Ménéoc, dans l'ensemble de la ville de Melle ainsi que sur le territoire communautaire,
- participer à la conception et à la mise en œuvre d'une programmation événementielle ;

Considérant le besoin d'étoffer l'offre numérique à la médiathèque et de développer une synergie autour de la stratégie numérique du livre ;

Considérant les missions à accomplir :

- accueillir, informer et orienter les usagers, tout public et scolaires,
- assurer le prêt et le retour des documents et suivre les réservations,
- ranger et mettre en valeur les collections,
- contribuer à diversifier les publics,
- développer des actions de médiation en lien avec les outils numériques de la médiathèque ;

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide la création d'un emploi non permanent de médiateur/trice culturel·le numérique, à compter du 1^{er} juillet 2023 pour assurer, sous la responsabilité de la bibliothécaire responsable de la médiathèque, le **développement** de nouvelles formes d'éducation artistique et culturelle.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au grade, au choix, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ou d'animateur territorial relevant de la catégorie B.

L'agent devra justifier au minimum d'une qualification de niveau 5 (BAC+2, DUT ou BTS) et éventuellement d'une expérience dans le domaine considéré, ce qui déterminera son cadre de rémunération.

Celle-ci sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer et de l'expérience du candidat, sur la base d'un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget.

56/ Service Propreté des bâtiments : création d'un emploi non permanent à temps non complet

Liliane Coutineau demande à M le Maire si un temps complet ne serait pas souhaitable : Sarah Klingler indique que le responsable de service recruté récemment, étudie les besoins du service actuels et à venir. En réponse à Françoise Servant, M le Maire indique que ce poste d'agent contrac-

tuel pourra devenir un poste de fonctionnaire dans un second temps lorsque l'activité du service et certains projets municipaux seront stabilisés.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Considérant d'une part, le départ en retraite de deux agents au service Propreté des bâtiments et la nécessité de ré internaliser les prestations d'entretien des installations sportives qui avaient été partiellement externalisées,

Considérant d'autre part le recrutement récent du responsable du service « Propreté des bâtiments » chargé d'organiser la mission d'entretien des locaux et de l'adapter au mieux aux besoins actuels et à venir,

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide créer un emploi non permanent à temps non complet de 30h à compter du 1^{er} juillet 2023 au sein du Service Propreté des bâtiments.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an conformément aux dispositions de l'article L 332-23 du code général de la fonction publique, ceci dans la perspective, lorsque les emplois du temps auront été stabilisés, de recruter un fonctionnaire,

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget ;

57/ Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des Deux-Sèvres

La loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1^{er} janvier 1986 confient l'établissement de Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) aux Conseils départementaux. Le PDIPR est un outil juridique de promotion et de préservation des chemins de randonnées. Les itinéraires qui y sont inscrits empruntent des voies publiques, des chemins ruraux et des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à des personnes publiques ou à des personnes privées. Le PDIPR favorise ainsi leur mise en valeur patrimoniale et touristique, en les protégeant et en assurant leur continuité. Ces voies contribuent non seulement aux déplacements agricoles ou de loisirs pour des activités humaines, mais également à façonner le paysage, maintenir les haies et le maillage bocager, favorables à la biodiversité en ce qu'ils favorisent les déplacements des espèces, permettent des zones de refuges et des abris.

L'inscription d'un chemin au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée départementale, après instruction d'un dossier de demande de la commune, comprenant : une délibération du Conseil municipal, la liste des chemins à inscrire au PDIPR et le tracé sur plan cadastral des chemins à inscrire. Le Conseil départemental des Deux-Sèvres a instauré un PDIPR par délibération de son assemblée le 7 juillet 1992 et en a réalisé une modification par délibération du 26 septembre 2022. Celui-ci mérite d'être mis à jour et renforcé. Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée d'approuver la demande d'une nouvelle inscription de chemins et itinéraires au PDIPR pour la partie relative à la commune de Melle. Les itinéraires de promenades et de randonnées classées dans le PDIPR ont en effet été mis à jour par les membres d'un groupe de travail issus du Groupe Environnement et de la Commission Tourisme, qui a réalisé un travail fin d'expertise et de repérage. Ce classement de certains chemins au PDIPR complétera la stratégie foncière définie et mise en œuvre par la commune. La stratégie foncière communale cible notamment comme support de travail essentiel, l'inventaire des chemins pédestres, des chemins ruraux et des chemins de randonnée pour :

- conserver et valoriser les éléments du paysage : les chemins sont à la croisée des éléments du paysage et de l'histoire de la commune (Compostelle, voie romaine, accès aux lavoirs, etc.) ;

- protéger la biodiversité : les chemins étant des couloirs de déplacement de la faune, corridors de trames vertes de qualité.

Les recenser et les cartographier est le point de départ pour les connaître, dans l'objectif d'assurer leur protection juridique.

Les itinéraires proposés aujourd'hui au classement viennent s'ajouter aux chemins déjà identifiés au PDIPR. Ils concernent exclusivement des chemins ruraux et communaux, dont la commune est propriétaire et ne nécessitent pas de convention de passage sur des parcelles privées. L'inscription de ces chemins au PDIPR impose le maintien en l'état des itinéraires. Si ceux-ci ne peuvent être maintenus en l'état, la commune devra en informer le Département et lui proposer un tronçon en substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente.

Par ailleurs, dans le cadre de la labellisation « Randonnées en Deux-Sèvres », le Département valorise au travers de différents supports de promotion, l'ensemble des chemins ruraux inscrits au PDIPR accessibles à la pratique de la randonnée. Ce réservoir de chemins offre ainsi à tout randonneur la possibilité de se constituer ses propres itinéraires.

A la demande de Fabienne Manguy, Cathy Suire indique que le format de fichiers des circuits est très conséquent d'une part, et que, d'autre part, ce projet n'est à ce stade qu'une proposition auprès du Département qui devra délibérer sur le PDIPR. Elle présente le projet sur la base d'un diaporama.

Ayant entendu l'exposé de Cathy Suire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve les itinéraires qu'il est proposé d'inscrire au PDIPR en complément des itinéraires déjà existants,
- approuve la demande d'inscription des chemins ruraux et communaux joints en annexes, au PDIPR,
- approuve la demande de suppression au PDIPR d'un tronçon de chemin qui n'existe plus mais dont l'emprise a été restituée,
- autorise M. le Maire à signer tout document y afférent.

Tableau des chemins concernés en annexe

58/ Aire d'alimentation du captage (AAC) de La Chancelée – convention d'étude d'animation foncière avec le SERTAD

Situé sur la commune de St Romans lès Melle, en rive droite de la vallée de la Béronne, le captage de La Chancelée permet d'alimenter en eau potable les communes déléguées de Melle et St Martin lès Melle et une partie de St Léger. L'eau de La Chancelée est utilisée en mélange (50%) avec l'eau provenant du barrage de La Touche Poupard (usine de traitement du Sertad) et, en secours, par le captage de La Corbelière (commune de Ste Néomaye).

Le captage de La Chancelée fait partie des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement. Il doit être préservé des nitrates et des produits phytosanitaires. Trois périmètres de protection autour des ouvrages de captage sont établis depuis un arrêté préfectoral du 14 octobre 1982 : périmètre immédiat, périmètre rapproché et périmètre éloigné.

Les communes déléguées de Saint-Martin-lès-Melle et Melle sont concernées sur une large partie par le périmètre de protection éloigné. Cela implique que les forages de puits, exploitations de carrières, implantation de cimetières, dépôt d'ordures ménagères, déversement en profondeur ou en surface d'eaux usées sont soumis à l'avis d'un géologue. La commune de Saint-Martin-lès-Melle est également concernée à l'Est de Rabalot par le périmètre de protection rapprochée. Cela implique que les activités suivantes y sont interdites : forage de puits, dépôts d'ordures, de produits radioactifs ou tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les canalisations

d'hydrocarbures, l'implantation de cimetières, les constructions souterraines, le déversement en profondeur ou en surface d'eaux usées. L'épandage d'engrais chimiques et le pacage des animaux peuvent être tolérés si les analyses de routine de l'eau ne révèlent aucune pollution.

L'occupation des sols actuelle ne permet pas une protection de la ressource en eau suffisante et en cohérence avec les objectifs du contrat territorial Re-Sources du SERTAD dont la commune de Melle est co-signataire. La maîtrise foncière est un outil puissant qui permet de s'assurer sur le long terme d'une occupation du sol et d'une gestion adaptée aux enjeux de qualité de l'eau : favoriser une couverture efficace des sols (prairies, cultures pérennes...) et/ou des cultures économes en intrants (produits phytosanitaires et nitrates).

Des acquisitions foncières, des échanges et une gestion adaptée par les exploitants de l'AAC (baux ruraux à clauses environnementales ou des conventions) permettraient de s'assurer du maintien des parcelles qui sont actuellement favorables à la préservation de la ressource en eau et augmenter leurs surfaces sur l'ensemble de l'AAC, en priorité sur les zones de transferts rapides.

La commune, qui met en place une politique foncière pour une meilleure résilience alimentaire sur son territoire et souhaite valoriser l'agriculture paysanne, envisage de se porter acquéreur de parcelles agricoles particulièrement dans le périmètre de l'AAC.

Le SERTAD est lié par convention à la SAFER à qui il commande un travail d'identification des parcelles potentiellement disponibles et les modalités de compensations foncières souhaitées par les exploitants agricoles. Cette action se déclinera en plusieurs phases : un état des lieux, une réunion publique d'information, le recueil d'un questionnaire d'enquête et des rencontres avec les exploitants agricoles.

Dans cette perspective, le SERTAD, les communes de St Romans lès Melle et Melle voient un intérêt majeur à allier leurs efforts en signant une convention d'animation foncière définissant la répartition financière de la prise en charge de la prestation qui sera réalisée par la SAFER à la demande du SERTAD sur la base d'un devis de 11 863 € HT soit 14 235€ TTC. La convention jointe en annexe propose la répartition financière suivante :

- > une prise en charge par le SERTAD du travail à réaliser dans le périmètre rapproché du captage et dans les zones de transfert rapide le long de la Béronne et de l'Argentière ;
- > une prise en charge des communes de Melle et St Romans au prorata des surfaces impliquées, dans le périmètre éloigné du captage, soit une participation de la commune de Melle à hauteur de 3 898,12 € TTC.

Christophe Labrousse quitte la séance.

Ayant entendu l'exposé de Floriane Gicquiaud, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée autorise M le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Christophe Labrousse réintègre la séance.

Information/ Arboretum forestier : convention de gestion

L'Arboretum forestier a été planté par le Groupement de Développement Forestier des Deux-Sèvres (GDF79) sur un terrain d'un peu plus d'un hectare le long du chemin de la Découverte (« Le Colombier nord ») en 1993 qui appartenait à l'époque à l'Etat. L'objectif était d'en faire un support pédagogique destiné à expliquer comment se crée une forêt sur la base d'un parcours pédagogique forestier d'une longueur de 400 mètres et qui représente schématiquement le département des Deux-Sèvres. Les 37 variétés de feuillus et les 4 variétés de résineux communément rencontrées dans le département s'y sont développées. Cet espace est utilisé comme support pédagogique vivant par le lycée agricole Jacques Bujault, les écoles primaires du territoire et les centres de loisirs. Itinéraire de promenade aménagé avec quelques bancs, il est accessible en permanence au public. Des visites groupées gratuites peuvent y être proposées en période estivale.

La commune est propriétaire de ce terrain depuis 2009 (délibération du 24 juin).

M. le Maire informera l'assemblée qu'il a décidé par arrêté de signer une convention avec le Président du GDF 79, le Directeur du Centre national de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur du lycée agricole Jacques Bujault, chacun partie prenante en ce qui le concerne, pour envisager la coordination des actions pour une gestion optimisée du lieu. Cette convention n'engendre pas de dépenses supplémentaires pour la commune. Son objectif est de poser par écrit le travail coopératif existant en matière de sécurisation et entretien du site, gestion de la signalétique, gestion sylvicole et exploitation du bois, information du public, veille du site.

La convention sera accessible aux élus sur l'extranet de la commune.

59/ Candidature à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

Pour mémoire :

- *Information faite en séance du 18 novembre 2020 rappelant que la candidature du Mellois à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée est un projet inscrit dans le programme électoral de la liste majoritaire Cinq Comm'Une, présentant le dispositif et donnant feu vert à la commission Attractivité pour poursuivre la réflexion en ce sens*
- *Délibération n°144 du 16 décembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune à l'association Territoire zéro chômeur longue durée (TZCLD)*
- *Délibération n°60 du 7 juillet 2021 adoptant les statuts de l'association de préfiguration de l'Entreprise à but d'emploi (EBE) du Mellois*
- *Délibération n° 24 du 2 mars 2022 relative à la signature d'une convention de partenariat avec le Comité de bassin d'Emploi (CBE) Mellois en Poitou en vue d'exercer le volet Ingénierie Territoriale du projet*
- *Information faite en séance du 6 avril 2022 sur l'avancement du projet de dépôt de candidature*
- *Information faite en séance du 6 juillet 2022 sur l'avancement du projet de dépôt de candidature*
- *Délibération n° 107 du 14 septembre 2022 relative au versement d'une subvention à l'association Les Ateliers du Mellois*
- *Délibération n°43 du 5 avril 2023 relative au versement d'une subvention à l'association Les Ateliers du Mellois*

Par ses nombreuses délibérations et moments d'échanges passés en séance du Conseil municipal, l'assemblée a montré son intérêt pour le projet de candidature de la commune à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. Il convient désormais de formuler précisément le désir de candidature pour clore le dossier.

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Puteaux, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve la candidature de la commune de Melle à la deuxième phase d'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée ;
- autorise M le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

60/ Convention pour une mission d'appui en ingénierie du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) : abrogation de la délibération n°26 du 1^{er} mars 2023 et reprise

Délibération n°26 du 1^{er} mars 2023 relative à l'appel à candidatures ÉcoQuartier 2030 autorisant la signature d'une convention d'appui en ingénierie avec le CEREMA

La commune de Melle, lauréate de l'appel à projets « EcoQuartier 2030 » a été retenue en juillet 2022 par le Ministère de la transition écologique et le Cerema pour bénéficier d'un accompagnement pour la mise en œuvre de son projet d'EcoQuartier Créatif. Par la délibération

n°26 du 1^{er} mars 2023, l'assemblée a décidé d'autoriser la signature d'une convention d'ingénierie avec le Cerema et l'Etat. Cette convention évoque une fin d'accompagnement en 2024, or l'accompagnement du Cerema ayant débuté à compter de septembre 2022, il se terminera en septembre 2025 (non fin 2024). Il est donc proposé à l'assemblée de modifier la convention au niveau du calendrier et de l'adapter par rapport au début de la mission et des attentes de la commune. Les modifications suivantes sont à apporter sur la convention ci-annexée :

- Début de l'accompagnement par le Cerema : septembre 2022
- Fin de l'accompagnement : septembre 2025
- Adaptation du besoin d'accompagnement sur l'organisation d'ateliers (5 jours en 2024 plutôt qu'en 2023 où la commune s'appuie déjà sur la présence d'un bureau d'études dans son action citoyenne).

Les autres modalités techniques et financières demeurent.

Ayant entendu l'exposé de M le Maire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- abroge la délibération n°26 du 1^{er} mars 2023,
- approuve les termes de la convention relative à la mission d'appui en ingénierie du CEREMA modifiée,
- autorise M. le Maire à signer la convention correspondante.

Projet de convention en annexe

61/ Pouvoirs du Conseil municipal consentis au Maire par délégation : abrogation de la délibération n°102 du 6 juillet 2022 et reprise

Pour mémoire : Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire (art. L 2122-22 du CGCT). Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le conseil municipal se dessaisit. Le maire est alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil municipal serait illégale pour incompétence.

Par sa délibération n°102 du 6 juillet 2022, l'assemblée a mis à jour la liste des délégations qu'il a souhaité confier au Maire. Le législateur fait régulièrement évoluer la liste des matières concernées. Une délégation complémentaire est possible :

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes en tant que représentant de la collectivité. Le remboursement intervient sur la base du décret en vigueur applicable aux fonctionnaires. La pièce justificative exigible est un ordre de mission du Maire ou son représentant.

Cette disposition ne permet cependant pas de couvrir tous les besoins. Pour cela, le recours au « mandat spécial » est possible.

Le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le mandat spécial comprend les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales. Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires. Ainsi, l'organisation d'une manifestation (festival, exposition...), le lancement d'une opération nouvelle peuvent être de nature à justifier l'exercice d'un mandat spécial.

M le Maire se déclare élu intéressé et ne prend part ni au débat ni au vote.

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- abroge la délibération n°102 du 6 juillet 2022 ;
- décide de la reprendre intégralement en y ajoutant la délégation n°31, en ces termes :

3° Procéder, dans la limite d'un montant annuel d'un million d'euros et à la condition que ce soient des emprunts à taux fixe, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (de travaux, de services et de fournitures) et des accords-cadres d'un montant maximum de 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.), pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €. Ce montant est porté à 500 000 € dans la limite géographique de la ZPPAUP ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance devant les juridictions administratives et civiles, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT par sinistre.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum correspondant à deux mois de fonctionnement de l'année n-1 ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement au taux le plus élevé possible auprès des organismes financeurs que sont l'Europe, l'État, la Région, le Département et la Communauté de communes, pour le financement des opérations lancées dans le cadre de la délégation n°4 confiée au Maire, ainsi que le financement de celles décidées par le Conseil municipal ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont la dépense estimée n'excède pas 90 000 € HT.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT ;

- dit que le Maire est autorisé à subdéléguer l'ensemble des délégations à un adjoint ou un conseiller municipal.

- décide de confier la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, aux adjoints dans l'ordre des nominations.

62/ Formation et assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique avec le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres : avenant n°1 à la convention délibérée le 2 février 2022 (délibération n°12)

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres s'est doté il y a quelques années d'un service d'assistance Progiciel à l'utilisation des logiciels Cegid Public (formations initiale et continue, assistance technique). Par sa délibération n°12 du 2 février 2022, l'assemblée a décidé de renouveler cette convention pour la période 2022-2024.

Le Conseil d'administration du CDG79, lors de sa réunion du 12 décembre 2022, a adopté de nouveaux tarifs prenant effet le 1^{er} janvier 2023. L'article 5 de la convention initiale du 16 février 2022 s'en trouve modifié et est remplacé par l'article 2 de l'avenant n°1.

Quelques évolutions de tarifs à titre d'exemple :

□ *Formation continue :*

- dans les locaux du centre de gestion : 39 € HT/h au lieu de 37 €
- dans les locaux de la collectivité : 78 € HT/h au lieu de 78 €

□ *Assistance à l'utilisation des logiciels :*

- redevance annuelle : 2 093 € HT au lieu de 2 356 € HT
- intervention : 39 € HT/h au lieu de 37 €.

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée autorise M le Maire à signer l'avenant n°1 présenté.

Avenant n°1 en annexe

63/ Adhésion au service intérim du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres : avenant n°2 à la convention délibérée le 23 janvier 2019 (délibération n°23)

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres a créé un service intérim afin de répondre aux diverses demandes des collectivités.

La commune a délibéré le 23 janvier 2019 (n°23) en faveur de l'adhésion à ce service dans les termes suivants en actant que la commune :

- rembourse au Centre de gestion la totalité des salaires et indemnités, augmentés des charges patronales, versés à l'intéressé et le cas échéant les frais afférents aux déplacements, le salaire étant

fixé à la libre appréciation de l'employeur, sous réserve d'une certaine adéquation « compétence-rémunération » ;

- verse au Centre de gestion une participation égale à 4% des salaires bruts des agents effectuant le remplacement (frais de gestion).

Le Conseil d'administration du CDG79 a fait évoluer les frais de gestion à compter du 1^{er} janvier 2023, en passant le taux de participation de 4 à 4,5% des salaires bruts versés.

Les autres articles de la convention demeurent.

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée autorise M le Maire à signer l'avenant n°2 présenté qui modifie l'article 10 de la convention initiale.

Avenant n°2 en annexe

Questions diverses

- ✓ Béatrice Courtin présente la manifestation «Tous s'en mêlent » qui aura lieu le 14 juillet.
- ✓ Fabienne Manguy rappelle que le Réseau Mellois et Haut Val de Sèvre de lutte contre les violences conjugales organise un temps de rencontres et d'échanges avec les élus le 5 juin 2023.
- ✓ Fabienne Manguy informe que les conclusions de l'Analyse des besoins sociaux réalisée par un cabinet mandaté par le CCAS seront présentées le 27 juin 2023 au Metullum - Salle le Méliès de 18h-20h.
- ✓ Sylvain Griffault évoque le nouveau mode de collecte des ordures ménagères orchestré par la Communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) dont c'est la compétence : l'implantation des bacs et leur dimensionnement feront l'objet d'une validation à venir. Les membres de l'assemblée sont invités, durant cette phase, à limiter les échanges sur les réseaux sociaux. En cas de nécessité, il est demandé de prendre une photo et de l'adresser directement à David Braud, conseiller municipal, qui a la mission de centraliser les remarques des usagers.
Pour mémoire, les ordures ménagères sont ramassées dans le centre ville une fois par semaine ; la collecte des emballages triés n'est faite que toutes les deux semaines. Durant cette 1ère phase de test, la fréquence de collecte des emballages triés sera ré-interrogée. De plus, les conditions de travail des agents chargés de la collecte sont parfois difficiles qui doivent faire face à des points de collecte rendus parfois insalubres et donc bien moins praticables.
Les élus sont invités à proposer aux habitants qui les interpellent à faire des propositions collectives et à les adresser par mail à la fois à la commune et à la CCMP.
Jérôme Texier évoque la confusion des habitants sur certaines collectes, notamment celle des cartons.
Il a enfin été observé des circuits pour lesquels un seul agent était en charge de la collecte : cela questionne sur les conditions de travail.
M le Maire approuve, d'autant que certains bacs ne seront pas positionnés uniquement aux abords des voiries et que la pénibilité est accrue sur certains sites de collecte.
- ✓ Ancien EHPAD Les Charmilles – rue des Jonchères à Melle : M le Maire indique que, comme prévu, la société Médi charme transfère intégralement les lits sur le site d'Aiffres. Le bâti-

ment pourrait être vide à compter de septembre puis être cédé à la commune en vue de l'installation d'une activité à vocation d'accueil social.

- ✓ Cérémonie commémorative du 8 mai 2023 : M le Maire informe l'assemblée que la Préfecture lui a écrit un courrier de rappel du protocole. Il a en effet pris la parole avec la lecture du discours officiel, ce que le protocole ne permet pas.
- ✓ Jérôme Texier rappelle le déroulement de la Fête de l'Arbre ce dernier week-end de mai.
- ✓ M le Maire lance un appel à signaleurs bénévoles à l'occasion du Tour cycliste des Deux-Sèvres qui aura lieu le 16 juillet 2023.

*Le Conseil municipal se réunira mercredi 28 juin à 20h.
La séance est levée à 21h50.*

Sylvain Puteaux



Secrétaire de séance

Sylvain Griffault



Maire